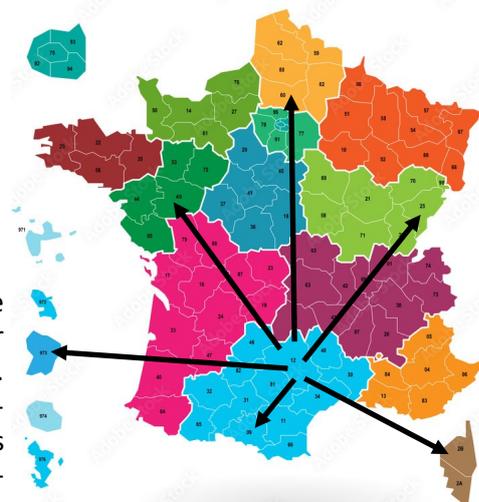
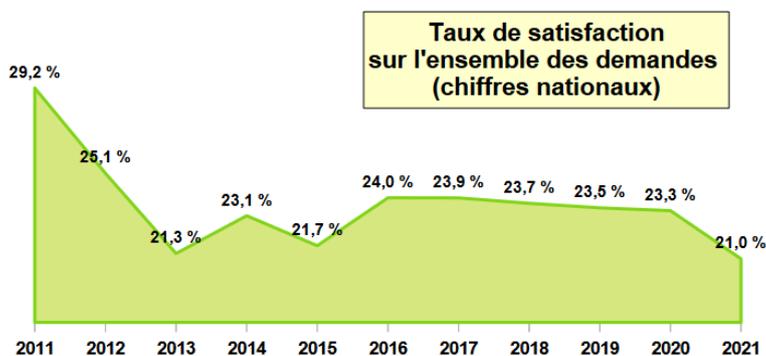


Changer de département à la rentrée 2022



Vous souhaitez changer de département afin de rejoindre votre conjoint-e qui exerce une activité dans un autre département, revenir dans votre région d'attache ou encore par simple désir de changement. Quelle qu'en soit la raison, vous devez formuler une demande de changement de département. Cette demande fait l'objet de trois opérations administratives : nouveauté de cette année à titre expérimental le mouvement sur postes à profil (POP) en novembre, les permutations et mutations informatisées en novembre-décembre, et enfin les mutations manuelles en mai-juin.



En 2021, il y a eu 17 179 participations aux permutations informatisées : seuls 21,04 % des candidat-es (3 614) ont obtenu satisfaction sur l'un de leurs vœux (plus de 40 % il y a 15 ans). Pour l'Aveyron, en 2021, 11 collègues ont pu sortir du département.

Les créations d'emploi insuffisantes de ces dernières années et les départs à la retraite toujours plus tardifs ont joué un rôle déterminant dans cette baisse catastrophique des possibilités de mutations.

Attention : La loi du 6 août 2019 sur la fonction publique a changé les attributions des Commissions Administratives Paritaires : elles ne sont plus consultées sur les questions de mobilité.

Il n'y aura donc aucun groupe de travail, aucune CAP – tant nationale que départementale – qui se réuniront sur ces questions.

Pensez à nous transmettre l'ensemble de votre dossier pour vérifications !

Rejoignez-nous !



adhérer.
snuipp.fr

Une autre école est possible...

Le mouvement sur postes à profil (POP)

Il s'agit d'une modification majeure apportée à la mobilité : en parallèle du mouvement interdépartemental habituel, environ 250 postes issus du 1^{er} degré, au plan national, sont profilés et ouverts à candidature à l'ensemble des PE.

Un appel à candidature a lieu à partir de fiche de poste disponible sur le site du MEN. Puis une commission présidée par le-la DASEN s'entretiendra avec les candidat-es aux postes de chaque département concerné.

L'agent-e choisi-e par le-la DASEN sera affecté-e sur ce poste au 1^{er} septembre suivant, et obtiendra le bénéfice de la mutation par ineat/exeat "automatiques" dans le département. L'agent-e aura alors l'obligation d'occuper ce poste sur une durée minimale de 3 ans, à l'issue de laquelle il-elle bénéficiera d'une majoration de 27 points sur tous vœux pour les permutations ou de la possibilité de réintégrer son département d'origine s'il ou elle ne souhaite pas rester dans le département obtenu.

Les postes non pourvus seront reversés dans le mouvement intradépartemental, les DASEN choisissant de conserver le profilage ou de l'attribuer au barème.

Modalités de participation

Le mouvement sur postes à profil est ouvert aux enseignants du premier degré titularisés au plus tard au 1^{er} septembre 2021. Les candidats sur un poste à profil peuvent relever du département où est proposé le poste ou d'un autre département.

Les enseignants saisissent leur demande sur l'outil de saisie des candidatures COLIBRIS via i-prof-SIAM.

Les DSDEN examinent toutes les candidatures recevables. Les candidats dont les profils sont les plus adaptés aux postes proposés sont convoqués via l'outil COLIBRIS à un entretien en visioconférence.

Calendrier des opérations

- du jeudi 4 au jeudi 18 novembre : ouverture du serveur—période de candidature sur des postes à profils
- du jeudi 18 novembre 2021 au jeudi 6 janvier 2022 : phase d'instruction des candidatures et d'organisation des entretiens de recrutement
- A compter du vendredi 7 janvier 2022 : les résultats sont communiqués aux candidats

Le SNUipp dénonce la création du mouvement sur postes à profil. Il s'agit d'une attaque frontale. Cette évolution est clairement guidée par une volonté idéologique de casser le cadre collectif des règles de gestion.

Ce nouveau mouvement national sur postes à profil n'améliorera pas le taux de satisfaction déjà très bas dans le 1^{er} degré, il risque en plus d'accentuer les déséquilibres entre les départements attractifs et non attractifs. Mais encore, en réduisant de facto le nombre de postes vacants, ce dispositif impactera négativement les mouvements intra-départementaux.

Étant posée comme première étape, cette modalité supplémentaire aura une conséquence sur le calibrage départemental (balance définie dans la plus grande opacité entre le nombre d'entrées dans le département et le nombre de sorties). Dans ces conditions, elle ne fera que réduire les possibilités de sorties par permutations informatiques des départements peu demandés, y compris pour les détenteurs-trices de priorités légales.

De fait, certain-es collègues bénéficiant de priorités légales pourraient se voir empêché-es de partir. De plus, les priorités légales sont reléguées au rôle de discriminants puisqu'elles ne seront utilisées que pour partager des candidat-es aux « valeurs professionnelles » équivalentes

Les permutations et mutations nationales informatisées

La note de service annuelle, publiée au BO le 28 octobre 2021, fixe les modalités de participation aux permutations nationales. La saisie se fait sur l'internet (Iprof et SIAM).

Qui peut participer aux permutations ?

- Les instituteurs et PE titulaires au plus tard le 1er septembre 2021.
- Les PE stagiaires et les fonctionnaires de catégorie A détachés dans le corps des PE ne peuvent pas participer.
- Les collègues en congé parental peuvent participer ; en cas de satisfaction, ils peuvent poursuivre leur congé parental ou demander à reprendre leur fonction à l'IA-DASEN d'accueil par courrier fait au moins 2 mois avant la fin du congé.
- Les collègues en CLM, CLD ou disponibilité d'office peuvent également permuer, mais il faudra que le comité médical du département d'accueil donne un avis favorable à leur reprise de fonction. ☑ Les collègues en disponibilité doivent demander leur réintégration au département d'origine si leur demande de permutation est satisfaite.
- Les collègues en détachement doivent demander leur réintégration au ministère, bureau DGRH B2-1, si leur demande de permutation est satisfaite.
- Les collègues affecté-es en Andorre ou en école européenne déposent leur demande dans leur département d'origine.
- Les collègues affecté-es sur poste adapté de courte ou de longue durée peuvent participer aux permutations ; ils n'ont pas de garantie de retrouver un poste de même nature mais leur situation doit être prise en compte dans toute la mesure du possible.

- Les collègues ayant obtenu un congé de formation professionnelle perdent le bénéfice de ce congé en cas de permutation.

Principes des possibilités de permutations

Les permutations sont réalisables, d'une part quand les possibilités de sortie du département d'origine et d'entrée dans le département sollicité se compensent et d'autre part si le barème est suffisant.

Quand une possibilité est ouverte pour permuer d'un département à un autre, c'est le candidat qui a le plus fort barème qui est muté.

En conclusion, il faut d'abord qu'il y ait des possibilités de mutation entre son département et le département sollicité, c'est ensuite que le barème intervient.

Calendrier des opérations

- Du 09/11/2021 à 12 h au 30/11/2021 à 12 h : saisie des vœux sur I-prof.
- À partir du 01/12/2021 : réception des confirmations de demande dans la boîte I-prof.
- Jusqu'au 08/12/2021 : retour des confirmations de demande et des pièces justificatives à la DSDEN.
- Le 19/01/2022 affichage des barèmes dans SIAM. Du 19/01 au 02/02 : phase de correction des barèmes sur sollicitation des enseignant-es concerné-es.
- Le 10/02/2022 date limite de réception par la DSDEN des demandes d'annulation.
- **Mardi 1er mars 2022 : résultats sur I-prof**

Le barème

I. Situation familiale

I.1. Rapprochement de conjoints séparés pour des raisons professionnelles

La situation familiale ou civile doit être justifiée au 1er septembre 2021 ; La situation professionnelle doit être justifiée au 31 août 2022.

I.1.1. Bonification « rapprochement de conjoints »

150 points sont accordés pour le 1er vœu qui doit être dans le département d'exercice professionnel du conjoint, ainsi que pour les vœux portant sur les départements limitrophes.

Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement de conjoints sont attribués pour les départe-

ments français proches de la frontière. Lorsque le conjoint est inscrit au Pôle emploi, le rapprochement de conjoint porte sur le lieu d'inscription sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle.

Cette notion de rapprochement de conjoint s'applique :

- aux couples mariés au plus tard le 1er septembre 2021 ;
- aux partenaires liés par un PACS conclu avant le 1er septembre 2021 en fournissant les documents suivants.
- aux couples vivant maritalement avec reconnaissance commune d'au moins un enfant né, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1er janvier 2022 un enfant à naître.

Les collègues dont le conjoint s'est installé dans un autre département à l'occasion de sa retraite ne peuvent pas bénéficier des points pour rapprochement de conjoints.

I.1.2. Bonification « enfants à charge » et/ou « enfant à naître »

50 points sont accordés pour chacun des enfants à charge y compris enfant à naître. Ces points sont accordés sur les vœux qui doivent permettre le rapprochement de conjoint.

Les enfants doivent avoir moins de 18 ans au 31 août 2022 et être déclarés sur le foyer fiscal de l'enseignant.

I.1.3. Bonification « année(s) de séparation »

Agents en activité :

- 1 année de séparation : 50 points ;
- 2 années de séparation : 200 points ;
- 3 années de séparation : 350 points ; 4 années ou plus de séparation : 450 points.

Agents en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint :

- 1 année de séparation : 25 points ;
- 2 années de séparation : 50 points ;
- 3 années de séparation : 75 points ;
- 4 années ou plus de séparation : 200 points.

Majoration forfaitaire de la bonification « années de séparation » : Lorsqu'un enseignant exerce dans un département d'une académie non limitrophe de l'académie d'exercice professionnelle de son conjoint, une majoration de 80 points s'ajoute à la bonification « années de séparation » si celle-ci est d'au moins 6 mois, sur le vœu 1 et sur les autres vœux portant sur des départements limitrophes.

I.2. Autorité parentale conjointe

Les personnels ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août 2022 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent formuler une demande au titre de l'autorité parentale conjointe et bénéficier des bonifications accordées à ce titre, soit 150 points dans le cadre du rapprochement de conjoints et 50 points par enfant.

II. Situation personnelle

II.1. Bonification au titre du handicap

100 points sur l'ensemble des vœux :

accordés aux enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) qui justifient de cette qualité par la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité, ou atteints d'une incapacité permanente d'au moins 10 % à la suite d'un accident du

travail ou d'une maladie professionnelle, ou titulaires d'une allocation, rente, pension ou carte d'invalidité.

800 points accordés par l'IA-DASEN :

sur proposition du médecin de prévention les IA-DASEN peuvent accorder une bonification de 800 points (non cumulable avec la bonification de 100 points précédents) pour le ou les départements pour lesquels la mutation améliorera les conditions de vie de la personne handicapée. Cette bonification de 800 points s'applique pour un conjoint BOE ainsi qu'aux situations médicales graves d'un enfant.

II.2. Bonification au titre du CIMM (centre des intérêts matériels et moraux)

600 points sont attribués pour le vœu formulé en rang 1 et portant sur le département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte), pour les agents pouvant justifier de la présence dans ce département du centre de leurs intérêts matériels et moraux (Cimm), en fonction de critères dégagés par la jurisprudence (domicile des parents, biens fonciers, lieu de naissance...).

III. Situation professionnelle

III.1. Ancienneté de service

Des points sont attribués en fonction de l'échelon occupé au 31 août 2021 par promotion ou au 1er septembre 2021 par reclassement selon la grille ci-dessous.

Échel.	Instituteurs	P.E.	P.E. HCL	PE CL. EX
1 ^{er}	18	-	39	39
2 ^e	18	22	39	42
3 ^e	22	22	39	45
4 ^e	22	26	42	48
5 ^e	26	29	45	53
6 ^e	29	33	48	
7 ^e	31	36	48	
8 ^e	33	39	-	
9 ^e	33	39	-	
10 ^e	36	39	-	
11 ^e	39	42	-	

III.2. Ancienneté de fonctions

Au-delà de 3 ans dans le département actuel, en tant que titulaire compter 2 points par année complète et 2/12^e de point pour chaque mois entier jusqu'au 31 août 2022, à l'exception des durées de disponibilité ou de congé de non-activité pour études.

Dix points supplémentaires sont accordés par tranche de cinq ans d'ancienneté dans le département après le décompte des trois ans. Exemple : 23 ans d'ancienneté dans le département au 31 août 2022, soit 20 ans d'ancienneté au-delà des 3 ans : $20 \times 2 = 40$ points ; s'ajoutent 40 points (4 tranches de 5 ans x10) ; le total est donc de 80 points.

III.3. Éducation prioritaire

90 points sont accordés pour les enseignants affectés au 1er septembre 2021 dans une école ou établissement relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (liste figurant dans l'arrêté du 13/01/2001, BO n°10 du 08/03/2001) et/ou dans une école en REP+.

45 points sont accordés pour les enseignants affectés au 1er septembre 2021 dans une école ou établissement en REP.

Il faut justifier de 5 années de services continus au 31 août 2022 dans une de ces écoles. Les périodes à temps partiel comptent comme du temps plein. Le décompte est interrompu par le CLD, la disponibilité, le détachement et la position hors cadre.

III.5. Contrat local d'accompagnement particulières de recrutement

À compter de la rentrée 2024, les enseignants affectés depuis 3 ans dans une école engagée dans un contrat local d'accompagnement (dispositif qui risque de remplacer les REP) se verront attribuer une bonification de 27 points

IV. Renouvellement du 1er vœu

5 points pour chaque renouvellement annuel sans interruption du même 1er vœu.

Un mouvement en deux phases

La phase de mutation (M)

Pour chaque académie, il est établi un calibrage, traduit en solde, positif ou négatif, expression des capacités d'accueil. Le calibrage académique est, après concertation avec les IA, décliné au niveau départemental.

Les demandes de changement de département sont examinées au regard :

- des capacités d'accueil de chaque département déterminé par le calibrage ;
- des barèmes des candidats : le candidat au barème le plus élevé est satisfait prioritairement.

Le barème du dernier candidat sortant établit la « barre » de sortie du département.

La phase de permutation (P)

L'ordinateur reprend ensuite l'ensemble des candidats n'ayant pas obtenu de mutation ainsi que les enseignants ayant obtenu une mutation sur un vœu autre que le 1er vœu. L'outil est conçu pour satisfaire le plus grand nombre de candidats par un système de chaînage simple ou complexe. Ces chaînages, à soldes nuls pour les départements, peuvent se réaliser en fonction des demandes d'entrées et de sorties formulées par les enseignants.

Cette phase des permutations permet d'offrir des possibilités supplémentaires sans incidence sur les capacités d'accueil de chaque département.

Participer aux permutations informatisées

Remplir la fiche de vœux

Chaque candidat peut formuler jusqu'à six vœux.

Le choix du premier vœu est important. Ce premier vœu a un barème particulier, il conditionne la prise en compte des éléments du barème. Il permet également l'obtention de points pour son renouvellement.

Les vœux liés

Sont considérés comme relevant de la procédure de vœux liés, les personnels enseignants du 1er degré titulaires dont l'affectation souhaitée est subor-

donnée à la mutation simultanée dans le même département de leur conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant).

Dans ce cas, les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre préférentiel et les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignants.

Annulation de permutation

Une demande d'annulation de permutation, après avoir eu connaissance des résultats, peut être sollicitée.

Mouvement complémentaire (exeat / ineat)

Ce mouvement complémentaire concerne tout d'abord les collègues qui ont échoué aux précédentes opérations ainsi que les collègues séparés de leur conjoint après les opérations informatisées de mutations.

Les collègues qui n'ont pas participé aux permutations informatisées peuvent aussi faire une demande d'exeat/ineat.

Cette année, la note de service exclut formellement les PE Stagiaires du mouvement complémentaire.

Il faut faire une demande d'exeat auprès de l'IA-DASEN du département d'exercice, accompagnée d'une/des demande-s d'ineat à destination des IA-DASEN du ou des départements sollicités. Aucun ineat ne peut être prononcé sans la délivrance de l'exeat.

Précisez s'il s'agit d'un rapprochement de conjoints, joindre les pièces justificatives : attestation de l'employeur du conjoint, justificatif du mariage, du PACS... Le dossier peut être constitué dès lors que l'enseignant a connaissance de la mutation de son conjoint.

Attention à la date limite de réception des demandes dans les DSDEN ; priorité est donnée aux conjoints séparés.

Pensez à adresser un double de vos demandes d'exeat (autorisation de sortie) et d'ineat (autorisation d'entrée) au SNUipp-FSU de l'Aveyron ainsi que dans les sections SNUipp-FSU du ou des départements sollicités.

Une fois la mutation obtenue...

Après l'intégration, le mouvement départemental

Il s'agit là d'appliquer les règles de chaque département en ce qui concerne l'affectation des personnels intégrés.

Attention : les directeurs d'écoles, les enseignants maîtres-formateurs, et les enseignants spécialisés sont intégrés en tant qu'instituteurs ou professeurs des écoles adjoints et ne retrouveront qu'éventuellement un poste correspondant à la fonction ou à la spécialité qu'ils occupaient.

Remboursement des frais de changement de résidence

Le droit au remboursement des frais de changement de résidence, limité à 80 % des frais engagés, est ouvert en cas de mutation demandée par l'enseignant s'il a accompli au moins cinq années dans sa précédente résidence administrative (3 ans pour une première mutation). Les périodes de disponibilité, de congé longue maladie, les congés de longue durée et de congé parental sont suspensives du décompte. En cas de rapprochement de conjoint, si celui-ci est agent de l'État, aucune condition de durée n'est exigée. La prise en charge des frais concerne l'agent qui est muté, son conjoint (sous condition de ressources) et les autres membres de la famille. Elle comporte les frais de transport des personnes et une indemnité forfaitaire

Pour calculer son barème, pour transmettre sa fiche aux délégués du personnel, pour trouver des réponses aux questions qu'on se pose :

Contactez la section du SNUipp-FSU12

snu12@snuipp.fr—05 65 78 13 41